



Conditions générales du contrat de travaux publics

1. Définitions
2. Singulier et pluriel
3. Titres ou notes
4. Relations juridiques
5. Fonctions générales/pouvoirs de l'ingénieur
6. Obligations et responsabilités générales de l'entrepreneur
7. Affectation et sous-traitance
8. Dessins
9. Livre de travail
10. Sécurité des performances
11. Inspection du site
12. Suffisance de l'appel d'offres
13. Programme de travail à mettre en œuvre
14. Réunion hebdomadaire du site
15. Modifier les ordres
16. Surintendance de l'entrepreneur
17. Employés de l'entrepreneur
18. Mise en place
19. Observation et éclairage
20. Soins des œuvres
21. Assurance des travaux, etc.
22. Dommages aux personnes et aux biens
23. Assurance responsabilité civile
24. Accident ou blessure aux ouvriers
25. Réparation sur le défaut de l'entrepreneur d'assurer
26. Conformité aux statuts, règlements, etc.
27. Fossiles, etc.
28. Droit d'auteur, brevets et autres droits de propriété et redevances
29. Interférence avec la circulation et les propriétés adjacentes
30. Trafic extraordinaire et charges spéciales
31. Possibilités pour d'autres entrepreneurs
32. Entrepreneur pour garder le site propre
33. Dédouanement du site sur achèvement substantiel
34. Main-d'œuvre
35. Retours de main-d'œuvre, usine, etc.
36. Matériaux, exécution et essais

37. Accès au site
38. Examen du travail avant de couvrir
39. Suppression des travaux et des matériaux inappropriés
40. Suspension des travaux
41. Possession du site
42. L'heure de l'achèvement
43. Prolongation du délai d'achèvement
44. Taux de progrès
45. Dommages-intérêts liquidés pour retard
46. Certificat d'achèvement substantiel
47. Responsabilité des défauts
48. Modifications, ajouts et omissions
49. Usine, travaux temporaires et matériaux
50. Approbation des matériaux, etc., non implicite
51. Mesure des œuvres
52. Responsabilité des Parties
53. Autorités
54. Réparations urgentes
55. Augmentation et diminution des coûts
56. Fiscalité
57. Dynamitage
58. Machines
59. Travaux temporaires et réintégration
60. Photographies et publicité
61. Prévention de la corruption
62. Date tombant en vacances
63. Avis
64. Langue, poids et mesures
65. Dossiers, comptes, informations et vérifications
66. Force majeure
67. Suspension par le PNUD
68. Cessation par le PNUD
69. Résiliation par l'entrepreneur
70. Droits et recours du PNUD
71. Règlement des différends
72. Privilèges et immunités
73. Sécurité
74. Vérification et enquêtes
75. Lutte contre le terrorisme

Annexe I : Formats de sécurité des performances
Garantie banque de performance
Obligation de performance

1. Définitions

Aux fins des documents contractuels, les mots et expressions ci-dessous doivent avoir les significations suivantes :

- a) « Employeur » désigne le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
- b) « Entrepreneur » désigne la personne dont l'appel d'offres a été accepté et avec qui le contrat a été conclu.
- c) « Ingénieur » désigne la personne dont les services ont été engagés par le PNUD pour administrer le contrat tel qu'il y est fourni, comme il sera notifié par écrit à l'entrepreneur.
- d) « Contrat » désigne l'entente écrite entre l'employeur et l'entrepreneur, à laquelle ces conditions générales sont annexées.
- e) « Les travaux » désigne les travaux à exécuter et à terminer en vertu du contrat.
- f) Les « travaux temporaires » comprennent les éléments à construire qui ne sont pas destinés à être permanents et qui font partie des Travaux.
- g) Les « dessins » et les « spécifications » signifient les dessins et devis mentionnés dans le contrat et toute modification ou ajout fourni par l'ingénieur ou soumis par l'entrepreneur et approuvé par écrit par l'ingénieur conformément au contrat.
- h) La « déclaration des quantités » est le document dans lequel l'entrepreneur indique le coût des travaux, sur la base des quantités prévues d'articles de travail et des prix unitaires fixes qui leur sont applicables.
- i) Le « prix du contrat » désigne la somme convenue dans le contrat comme payable à l'entrepreneur pour l'exécution et l'achèvement des travaux et pour remédier à tout défaut en vertu du contrat.
- j) « Site » désigne le terrain et d'autres lieux sur, sous, dans ou par lesquels les travaux ou les travaux temporaires doivent être construits.

2. SINGULIER ET PLURIEL

Les mots qui importent des personnes ou des parties doivent inclure des entreprises ou des entreprises et les mots qui importent le singulier seulement doivent également inclure le pluriel et vice versa lorsque le contexte l'exige.

3. TITRES OU NOTES

Les titres ou notes dans les documents contractuels ne doivent pas être considérés comme faisant partie de celui-ci ou être pris en considération dans leur interprétation.

4. RELATIONS JURIDIQUES

L'entrepreneur et le sous-traitant(s), le cas échéant, auront le statut d'entrepreneur indépendant vis-à-vis de l'employeur. Les documents contractuels ne doivent pas être interprétés comme créer une relation contractuelle d'aucune sorte entre l'ingénieur et l'entrepreneur, mais l'ingénieur doit, dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs en vertu du contrat, avoir droit à l'exécution par l'entrepreneur de ses obligations et à son exécution. Rien de ce qui est contenu dans les documents contractuels ne doit créer de relation contractuelle entre l'employeur ou l'ingénieur et tout sous-traitant de l'entrepreneur.

5. FONCTIONS GÉNÉRALES/POUVOIRS DE L'INGÉNIEUR

- a) L'ingénieur doit assurer l'administration du contrat tel que prévu dans les documents contractuels. En particulier, il remplira les fonctions décrites ci-après.
- b) L'ingénieur est le représentant de l'employeur vis-à-vis de l'entrepreneur pendant la construction et jusqu'à ce que le paiement final soit dû. L'ingénieur conseille et consulte l'employeur. Les instructions de l'employeur à l'entrepreneur doivent être transmises par l'intermédiaire de l'ingénieur. L'ingénieur n'a le pouvoir d'agir au nom de l'employeur que dans la mesure prévue dans les documents contractuels, car ils peuvent être modifiés par écrit conformément au contrat. Les fonctions, les responsabilités et les limites de l'autorité de l'ingénieur en tant que représentant de l'employeur pendant la construction énoncées dans le contrat ne doivent pas être modifiées ou prolongées sans le consentement écrit de l'employeur, de l'entrepreneur et de l'ingénieur.
- c) L'ingénieur doit visiter le site à des intervalles appropriés à l'étape de la construction afin de se familiariser généralement avec l'avancement et la qualité des travaux et de déterminer en général si les travaux se déroulent conformément aux documents contractuels. Sur la base de ses observations sur place en tant qu'ingénieur, il doit tenir l'employeur informé de l'état d'avancement des travaux.
- d) L'ingénieur n'est pas responsable et n'aura pas le contrôle ou la charge des moyens de construction, des méthodes, des techniques, des séquences ou des procédures, ni des précautions et des programmes de sécurité dans le cadre des travaux ou des travaux temporaires. L'ingénieur n'est pas responsable ou n'a pas de contrôle ou de charge sur les actes ou omissions de l'entrepreneur (y compris le défaut de l'entrepreneur d'exécuter les travaux conformément au contrat) et des sous-traitants ou de l'un de leurs agents ou employés, ou de toute autre personne effectuant des services pour les travaux, sauf si de tels actes ou omissions sont causés par le défaut de l'ingénieur d'exercer ses fonctions conformément au contrat entre l'employeur et l'ingénieur.

- e) L'Ingénieur a en tout temps accès aux Œuvres où et si elle est en préparation ou en cours. L'entrepreneur doit fournir des installations pour un tel accès afin que l'ingénieur puisse exercer ses fonctions en vertu du contrat.
- f) Sur la base des observations de l'ingénieur et d'une évaluation de la documentation soumise par l'entrepreneur ainsi que des factures, l'ingénieur détermine les montants dus à l'entrepreneur et émet des certificats de paiement le cas échéant.
- g) L'ingénieur doit examiner et approuver ou prendre d'autres mesures appropriées sur les soumissions de l'entrepreneur telles que les dessins d'atelier, les données sur les produits et les échantillons, mais uniquement pour se conformer au concept de conception des travaux et aux dispositions des documents contractuels. Une telle mesure doit être prise avec une promptitude raisonnable afin de ne causer aucun retard. L'approbation par l'Ingénieur d'un élément spécifique n'indique pas l'approbation d'un assemblage dont l'élément est un composant.
- h) L'ingénieur doit interpréter les exigences des documents contractuels et en juger le rendement par l'entrepreneur. Toutes les interprétations et ordonnances de l'ingénieur doivent être conformes à l'intention et raisonnablement inférables à partir des documents contractuels et doivent être écrites ou sous forme de dessins. L'une ou l'autre des parties peut faire une demande écrite à l'Ingénieur pour une telle interprétation. L'Ingénieur rend l'interprétation nécessaire à l'exécution correcte des Œuvres avec une promptitude raisonnable et conformément à tout délai convenu. Toute réclamation ou différend découlant de l'interprétation des documents contractuels par l'ingénieur ou concernant l'exécution ou l'avancement des travaux est réglé comme le prévoit l'article 71 de ces conditions générales.
- i) Sauf indication contraire au contrat, l'ingénieur n'a pas le pouvoir de libérer l'entrepreneur de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, ni d'ordonner des travaux impliquant un retard dans l'achèvement des travaux ou tout paiement supplémentaire à l'entrepreneur par l'employeur, ni d'apporter des variations aux travaux.
- j) En cas de cessation d'emploi de l'ingénieur, l'employeur nomme un autre professionnel approprié pour exercer les fonctions de l'ingénieur.
- k) L'ingénieur a le pouvoir de rejeter les travaux qui ne sont pas conformes aux documents contractuels. Chaque fois qu'à son avis, il juge nécessaire ou souhaitable la mise en œuvre de l'intention des documents contractuels, il aura le pouvoir d'exiger une inspection ou un test spécial des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou terminés ou non. Toutefois, ni le pouvoir d'agir de l'ingénieur ni aucune décision raisonnable qu'il a prise de bonne foi, ni d'exercer ou de ne pas exercer ce pouvoir, ne doivent donner lieu à aucune obligation ou responsabilité de l'ingénieur envers l'entrepreneur, tout sous-traitant, l'un ou l'autre de ses agents ou employés, ou toute autre personne effectuant des services pour les travaux.
- l) L'ingénieur effectue des inspections afin de déterminer les dates d'achèvement substantiel et d'achèvement final, doit recevoir et transmettre à l'employeur les garanties écrites d'examen de l'employeur et les documents connexes exigés par le contrat et assemblés par

l'entrepreneur, et délivrer un certificat final de paiement conformément aux exigences de l'article 47 de l'article 47 et conformément au contrat.

- m) Si l'employeur et l'ingénieur le conviennent, l'ingénieur doit fournir un ou plusieurs représentants de l'ingénieur pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités sur le site. L'ingénieur informe par écrit à l'entrepreneur et à l'employeur des fonctions, des responsabilités et des limites d'autorité d'un tel représentant de l'ingénieur.

6. OBLIGATIONS/RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

6.1.Obligation d'exécuter conformément au contrat

L'entrepreneur exécute et termine les travaux et y remédiera à tout défaut dans le strict respect du contrat, avec diligence et diligence et à la satisfaction de l'Ingénieur, et fournira toute la main-d'œuvre, y compris la supervision de celui-ci, les matériaux, l'usine de construction et toutes les autres choses, que ce soit de nature temporaire ou permanente, requis dans et pour une telle exécution, l'achèvement et la réparation des défauts, dans la mesure où la nécessité de fournir la même chose est spécifiée ou raisonnablement déduite du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et respecter strictement les instructions et les directives de l'ingénieur sur toute question, attouchement ou concernant les travaux.

6.2 Responsabilité des opérations du site

L'entrepreneur assume l'entière responsabilité de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations et méthodes de construction du site, à condition que l'entrepreneur ne soit pas responsable, sauf comme cela peut être expressément prévu dans le contrat, de la conception ou de la spécification des travaux permanents ou des travaux temporaires préparés par l'ingénieur.

6.3.Responsabilité des employés

L'entrepreneur est responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et choisira pour le travail en vertu de ce contrat, des personnes fiables qui effectueront efficacement dans la mise en œuvre du contrat, respecteront les coutumes locales et se conformeront à un niveau élevé de conduite morale et éthique.

6.4.Source des instructions

L'entrepreneur ne doit ni demander ni accepter les instructions d'une autorité externe à l'employeur, à l'ingénieur ou à ses représentants autorisés relativement à l'exécution de ses services en vertu du ce contrat. L'entrepreneur s'abstient de toute action qui pourrait nuire à l'employeur et s'acquittera pleinement de ses engagements en respectant pleinement les intérêts de l'employeur.

6.5.Les fonctionnaires ne bénéficieront pas

L'entrepreneur justifie qu'aucun fonctionnaire de l'employeur n'ait été ou ne doit être admis par l'entrepreneur à un avantage direct ou indirect découlant de ce contrat ou de l'attribution de celui-ci. L'entrepreneur convient que la violation de cette disposition est une violation d'une durée essentielle du contrat.

6.6.Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel du PNUD ou des Nations Unies

L'entrepreneur ne doit pas annoncer ou rendre public le fait qu'il exécute, ou a effectué des services pour l'employeur ou utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'employeur ou des Nations Unies ou toute abréviation du nom de l'employeur ou des Nations Unies à des fins publicitaires ou à d'autres fins.

6.7.Nature confidentielle des documents

Toutes les cartes, dessins, photographies, mosaïques, plans, rapports, recommandations, estimations, documents et toutes les autres données compilées ou reçues par l'entrepreneur en vertu du contrat sont la propriété de l'employeur, sont traités comme confidentiels et ne doivent être remis qu'au représentant dûment autorisé de l'employeur à la fin des travaux; leur contenu ne doit être connu par l'entrepreneur à aucune autre personne que le personnel de l'entrepreneur effectuant des services en vertu de ce contrat sans le consentement écrit préalable de l'employeur.

7. AFFECTATION ET SOUS-TRAITANCE

7.1.Attribution du contrat

L'entrepreneur ne doit pas, sauf après avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'employeur, attribuer, transférer, s'engager ou prendre une autre disposition du contrat ou d'une partie de celui-ci ou de l'un des droits, réclamations ou obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat.

7.2.Sous-traitance

Dans le cas où l'entrepreneur a besoin des services de sous-traitants, l'entrepreneur doit obtenir l'approbation écrite préalable de l'employeur pour tous ces sous-traitants. L'approbation de l'employeur ne libère pas l'entrepreneur de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, et les modalités de tout contrat de sous-traitance et être conforme aux dispositions du contrat.

7.3.Cession des obligations du sous-traitant

Dans le cas où un sous-traitant s'est engagé envers l'entrepreneur relativement aux travaux exécutés ou aux marchandises, matériaux, installations ou services fournis par ce sous-traitant pour les travaux, toute obligation continue s'étendant sur une période supérieure à celle de la période de responsabilité des défauts en vertu du contrat, l'entrepreneur

doit à tout moment, après l'expiration de cette période, attribuer à l'employeur, à la demande et au coût de l'employeur, l'avantage d'une telle obligation pour la durée non expirée de celle-ci.

8. Dessins

8.1. Garde des dessins

Les dessins restent sous la garde exclusive de l'employeur, mais deux (2) exemplaires de celui-ci doivent être fournis gratuitement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir et faire à ses propres frais toutes les autres copies qu'il exige. À la fin des travaux, l'entrepreneur doit retourner à l'employeur tous les dessins fournis en vertu du contrat.

8.2. Une copie des dessins à garder sur place

Une copie des dessins fournis à l'entrepreneur comme on l'a dit doit être conservée par l'entrepreneur sur le site et la même chose doit à tout moment raisonnable être disponible pour inspection et utilisation par l'ingénieur et par toute autre personne autorisée par écrit par l'ingénieur.

8.3. Perturbation du progrès

L'entrepreneur doit donner un avis écrit à l'ingénieur chaque fois que la planification ou l'avancement des travaux est susceptible d'être retardé ou perturbé à moins que tout autre dessin ou ordre, y compris une directive, une instruction ou une approbation, ne soit émis par l'ingénieur dans un délai raisonnable. L'avis doit comprendre les détails du tirage au sort ou de l'ordonnance requis et de la raison et du moment où il est requis et de tout retard ou perturbation susceptible d'être subi s'il est en retard.

9. LIVRE DE TRAVAIL

L'entrepreneur doit tenir un livre de travail sur le site avec des pages numérotées, en un original et deux exemplaires. L'ingénieur a le plein pouvoir d'émettre de nouvelles commandes, dessins et instructions à l'entrepreneur, de temps à autre et selon les besoins pour l'exécution correcte des travaux. L'entrepreneur est tenu de suivre ces ordres, dessins et instructions.

Chaque commande doit être datée et signée par l'Ingénieur et l'Entrepreneur, afin de rendre compte de sa réception.

Si l'entrepreneur veut refuser une ordonnance dans le livre de travail, il en informe ainsi l'employeur, par l'intermédiaire de l'ingénieur, au moyen d'une annotation dans le livre de travail faite dans les trois (3) jours suivant la date de l'ordonnance que l'entrepreneur a l'intention de refuser. Si l'entrepreneur ne se conforme pas à cette procédure, l'ordonnance est réputée acceptée sans autre possibilité de refus.

L'original du livre de travail doit être remis à l'employeur au moment de l'acceptation finale des œuvres. Une copie doit être conservée par l'ingénieur et une autre copie par l'entrepreneur.

10. SÉCURITÉ DES PERFORMANCES

- a) En garantie de son exécution correcte et efficace du contrat, l'entrepreneur doit, à la signature du contrat, fournir à l'employeur une garantie de rendement émise au profit de l'employeur. Le montant et le caractère de ce titre (caution ou garantie) sont indiqués dans le contrat.
- b) L'obligation de rendement ou la garantie bancaire doit être émise par une compagnie d'assurance acceptable ou une banque accréditée, dans le format inclus à l'annexe I de ces conditions générales, et doit être valide jusqu'à vingt-huit jours après l'émission par l'ingénieur du certificat d'achèvement final. L'obligation de rendement ou la garantie bancaire est retournée à l'entrepreneur dans les vingt-huit jours suivant l'émission par l'ingénieur du certificat d'achèvement final, à condition que l'entrepreneur aura payé toute l'argent dû à l'employeur en vertu du contrat.
- c) Si la caution de l'obligation de rendement ou de la garantie bancaire est déclarée en faillite ou devient insolvable ou si son droit de faire des affaires dans le pays d'exécution des travaux est résilié, l'entrepreneur doit, dans les cinq (5) jours suivant, substituer une autre caution ou garantie et cautionnement, qui doivent tous deux être acceptables pour l'employeur.

11. INSPECTION DU SITE

L'entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et s'être satisfait avant de présenter son appel d'offres et de signer le contrat quant à toutes les questions relatives à la nature du terrain et du sous-sol, à la forme et à la nature du site, aux détails et aux niveaux des conduites, conduits, égouts, drains, câbles ou autres services existants, les quantités et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à l'achèvement des travaux, les moyens d'accès au site et les logements dont il peut avoir besoin, et en général d'avoir lui-même obtenu tous les renseignements nécessaires sur les risques d'éventualités, les conditions climatiques, hydrologiques et naturelles et d'autres circonstances qui peuvent influencer ou affecter son appel d'offres, et aucune réclamation ne sera prise en compte à cet égard contre l'employeur.

12. SUFFISANCE DE L'APPEL D'OFFRES

L'entrepreneur est réputé s'être satisfait avant l'appel d'offres quant à la justesse et à la suffisance de son appel d'offres pour la construction des travaux et des tarifs et prix, quels tarifs et prix doivent, sauf dans la mesure où ils sont autrement prévus dans le contrat, couvrir toutes ses obligations en vertu du contrat et toutes les questions et les choses nécessaires à l'exécution et à l'achèvement appropriés des travaux.

13. PROGRAMME DE TRAVAIL À METTRE EN ŒUVRE

Dans le délai spécifié dans le contrat, l'entrepreneur soumet à l'ingénieur pour son consentement un programme détaillé de travaux indiquant l'ordre de procédure et la méthode dans laquelle il propose d'effectuer les travaux. Lors de la préparation de son programme de travail, l'entrepreneur doit tenir dûment compte de la priorité requise par certains travaux. Si l'ingénieur, au cours de l'avancement des travaux, doit apporter d'autres modifications au Programme de travaux, l'entrepreneur doit revoir le dit programme. L'entrepreneur doit également, chaque fois que l'ingénieur l'exige, présenter des détails par écrit sur les arrangements de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et de l'usine de construction et des travaux temporaires que l'entrepreneur a l'intention de fournir, d'utiliser ou de construire selon le cas. La présentation d'un tel programme, ou de toute modification, ou des détails exigés par l'ingénieur, ne doit pas libérer l'entrepreneur de l'une ou l'autre de ses fonctions ou obligations en vertu du contrat et l'incorporation d'une modification au Programme de travaux, que ce soit au début du contrat ou au cours de son cours, ne donne droit à aucun paiement supplémentaire en conséquence de celui-ci.

14. RÉUNION HEBDOMADAIRE DU SITE

Une réunion hebdomadaire du site aura lieu entre le coordonnateur du projet du PNUD ou l'ingénieur, le cas échéant, le représentant de l'entrepreneur et de l'ingénieur ou le représentant de l'ingénieur, afin de vérifier que les travaux progressent normalement et sont exécutés conformément au contrat.

15. MODIFIER LES ORDRES

- a) L'ingénieur peut donner des instructions à l'entrepreneur, avec l'approbation de l'employeur et au moyen d'ordres de modification, toutes les variations de quantité ou de qualité des travaux, en tout ou en partie, qui sont jugées nécessaires par l'ingénieur.
- b) Le traitement des ordonnances de modification est régi par l'article 48 de ces conditions générales.

16. SURINTENDANCE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit fournir toute la surveillance nécessaire lors de l'exécution des travaux et aussi longtemps que l'ingénieur peut le juger nécessaire pour s'acquitter convenablement des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat. L'entrepreneur ou un agent compétent et autorisé ou un représentant de l'entrepreneur approuvé par écrit par l'ingénieur, dont l'approbation peut à tout moment être retirée, doit être constamment sur le site et consacrer tout son temps à la surintendance des travaux. Cet agent ou représentant autorisé doit recevoir au nom de l'entrepreneur les directives et les instructions de l'ingénieur. Si l'approbation de cet agent ou représentant est retirée par l'ingénieur, comme le prévoit l'article 17(2) ci-après, ou si le renvoi de cet agent ou représentant est demandé par l'employeur en vertu de l'article 17(3) ci-après, l'entrepreneur le fera dès qu'il sera possible après avoir reçu un avis de retrait de l'agent ou du représentant du site. , et le remplacer par un autre agent ou représentant approuvé par l'Ingénieur. Nonobstant la disposition de

l'article 17(2) ci-après, l'entrepreneur ne doit par la suite pas employer, à quelque titre que ce soit, un agent ou un représentant renvoyé à nouveau sur le site.

17. EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR

- a) L'entrepreneur doit fournir et employer sur le site dans le cadre de l'exécution et de l'achèvement des travaux et de la réparation de tout défaut dans ce site :
 - i. Seuls les assistants techniques compétents et expérimentés dans leurs appels respectifs ainsi que les contre-agents et les mains dirigeantes compétentes pour superviser adéquatement le travail qu'ils sont tenus de superviser et
 - ii. Une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée est nécessaire à l'exécution et à l'achèvement appropriés et opportuns des Travaux.
- b) L'ingénieur est libre de s'opposer et d'exiger de l'entrepreneur qu'il retire immédiatement des travaux toute personne employée par l'entrepreneur dans ou au sujet de l'exécution ou de l'achèvement des travaux, qui, de l'avis de l'ingénieur, se fait inconduite, ou est incompétente ou négligente dans l'exécution appropriée de ses fonctions, ou dont l'emploi est par ailleurs considéré raisonnablement par l'ingénieur comme indésirable. , et cette personne ne sera plus employée sur le Site sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur. Toute personne ainsi retirée des Travaux doit être remplacée dès que raisonnablement possible par un substitut compétent approuvé par l'Ingénieur.
- c) Sur demande écrite de l'employeur, l'entrepreneur retire ou remplace du site tout agent, représentant ou autre personnel qui n'est pas conforme aux normes énoncées au paragraphe (1) de cette clause. Cette demande de retrait ou de remplacement ne doit pas être considérée comme une résiliation en partie ou en tout du contrat. Tous les coûts et dépenses supplémentaires résultant de tout retrait ou remplacement pour quelque raison que ce soit du personnel de l'entrepreneur doivent être aux frais de l'entrepreneur.

18. MISE EN PLACE

L'entrepreneur est responsable de l'établissement véritable et approprié des travaux par rapport aux points, lignes et niveaux de référence originaux donnés par l'Ingénieur par écrit et de la justesse de la position, des niveaux, des dimensions et de l'alignement de toutes les parties des travaux et de la fourniture de tous les instruments, appareils et travaux nécessaires à cet égard. Si, à tout moment au cours de l'avancement des travaux, une erreur apparaît ou se produit dans la position, les niveaux, les dimensions ou l'alignement d'une partie quelconque des travaux, l'entrepreneur, lorsqu'il est tenu de le faire par l'ingénieur, doit, à ses propres frais, corriger cette erreur à la satisfaction de l'ingénieur.

19. OBSERVATION ET ÉCLAIRAGE

L'entrepreneur doit, dans le cadre des travaux, fournir et entretenir à ses propres frais tous les feux, les gardes, les clôtures et les veilles quand et si nécessaire ou requis par l'ingénieur ou

par toute autorité dûment constituée pour la protection des travaux et des matériaux et équipements utilisés pour ou pour la sécurité et la commodité du public ou d'autres personnes.

20. SOIN DES ŒUVRES

- a) À partir de la date de début des travaux jusqu'à la date d'achèvement substantielle, comme indiqué dans le certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur assume l'entière responsabilité de l'œuvre et de tous les travaux temporaires. Dans le cas où des dommages ou des pertes devraient se produire aux Travaux ou à toute partie de celui-ci ou à toute œuvre temporaire de quelque cause que ce soit (sauf si elle est due à la Force Majeure telle que définie à l'article 66 de ces conditions générales), l'entrepreneur doit à ses propres frais réparer et faire de même de sorte que, à l'achèvement, les travaux doivent être en bon état et en conformité à tous égards avec les exigences du contrat et les instructions de l'ingénieur. L'entrepreneur est également responsable de tout dommage causé aux travaux qu'il a causés dans le cadre de toute opération qu'il a effectuée dans le but de se conformer à ses obligations en vertu de l'article 47 de la loi.
- b) L'entrepreneur est entièrement responsable de l'examen de la conception technique et des détails des travaux et doit informer l'employeur de toute erreur ou inexactitude dans cette conception et les détails qui affecteraient les travaux.

21. ASSURANCE DES TRAVAUX, ETC.

Sans limiter ses obligations et responsabilités en vertu de l'article 20 de l'article 20, l'entrepreneur s'assurera immédiatement après la signature de ce contrat, au nom conjoint de l'employeur et de l'entrepreneur (a) pour la période prévue à l'article 20(1) de l'article 20(1) de celui-ci, contre toute perte ou dommage découlant de toute cause découlant, autre que la cause de force majeure telle que définie à l'article 66 de ces conditions générales. , et b) contre la perte ou les dommages dont l'entrepreneur est responsable, de telle sorte que l'employeur et l'entrepreneur soient couverts pour la période prévue à l'article 20 (1) de la présente et soient également couverts pendant la période de responsabilité des défauts pour la perte ou les dommages découlant d'une cause survenue avant le début de la période de responsabilité des défauts et pour toute perte ou dommage causé par l'entrepreneur au cours de toute opération qu'il a effectuée pour l'objet du respect de ses obligations en vertu de l'article 47 de la loi :

- a) Les travaux, ainsi que les matériaux et l'usine pour leur incorporation, à leur coût de remplacement complet, plus une somme supplémentaire de dix (10) pour cent de ce coût de remplacement, pour couvrir tous les coûts supplémentaires et accessoires à la rectification des pertes ou des dommages, y compris les honoraires professionnels et le coût de démolition et d'enlèvement de toute partie des travaux et d'enlever les débris de toute nature;
- b) L'équipement de l'entrepreneur et d'autres choses apportées sur le site par l'entrepreneur à la valeur de remplacement de cet équipement et d'autres choses;

- c) Une assurance pour couvrir les passifs et les garanties de l'article 52(4);

Cette assurance est versée auprès d'un assureur et en termes approuvés par l'employeur, dont l'approbation ne doit pas être refusée de façon déraisonnable, et l'entrepreneur doit, au besoin, produire à l'Ingénieur la police ou les polices d'assurance et les reçus pour le paiement des primes actuelles.

22. DOMMAGES AUX PERSONNES ET AUX BIENS

L'entrepreneur (sauf si et dans la mesure où le contrat prévoit le contraire) indemniser, détenir et épargner inoffensif et défendre à ses propres frais l'employeur, ses dirigeants, ses agents, ses employés et ses serviteurs contre toutes les poursuites, réclamations, demandes, procédures et responsabilité de quelque nature ou de toute nature que ce soit, y compris les coûts et les dépenses, pour les blessures ou les dommages causés à toute personne ou à tout bien qui pourrait découler d'actes ou d'omissions de l'entrepreneur ou de ses agents, employés, domestiques ou sous-traitants dans l'exécution du contrat. La disposition de cette clause s'étend aux poursuites, réclamations, demandes, procédures et responsabilité dans la nature des demandes d'indemnisation des ouvriers et découlant de l'utilisation d'inventions et d'appareils brevetés. À condition toujours que rien dans le contenu ne soit réputé rendre l'entrepreneur responsable ou à l'égard ou à l'égard de :

- a) L'utilisation permanente ou l'occupation des terres par les Travaux ou toute autre partie de celle-ci;
- b) Le droit de l'employeur de construire les travaux ou n'importe quelle partie de celui-ci sur, au-dessus, en dessous ou à travers n'importe quel terrain.
- c) Interférence temporaire ou permanente avec tout droit à la lumière, aux voies respiratoires ou à l'eau ou à toute autre servitude ou quasi-servitude qui est le résultat inévitable de la construction des travaux conformément au contrat.
- d) Décès, blessures ou dommages à des personnes ou à des biens résultant d'un acte ou d'une négligence de l'employeur, de ses agents, de ses serviteurs ou d'autres entrepreneurs, commis ou commis pendant la validité du contrat.

23. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

23.1. Obligation de sous-autrui

Avant de commencer l'exécution des travaux, mais sans limiter ses obligations et sa responsabilité en vertu de l'article 20 de l'article 20, l'entrepreneur doit s'assurer contre sa responsabilité pour tout décès, dommage matériel ou physique, perte ou dommage qui peut se produire à un bien, y compris celui de l'employeur ou à toute personne, y compris tout employé de l'employeur par ou découlant de l'exécution des travaux ou dans l'exécution du contrat, autre qu'en raison des questions mentionnées dans la disposition de l'article 22 de l'article 22.

23.2. Montant minimum de l'assurance responsabilité civile

Cette assurance doit être menée auprès d'un assureur et en termes approuvés par l'employeur, dont l'approbation ne doit pas être refusée de façon déraisonnable, et pour au moins le montant spécifié dans le contrat. L'entrepreneur doit, chaque fois que l'employeur ou l'ingénieur l'exige, produire à l'ingénieur la police ou les polices d'assurance et les reçus pour le paiement des primes actuelles.

23.3. Disposition visant à indemniser l'employeur

La police d'assurance comprend une disposition selon laquelle, en cas de réclamation à l'égard de laquelle l'entrepreneur aurait le droit de recevoir une indemnité en vertu de la police, d'être amené ou présenté contre l'employeur, l'assureur indemnifiera l'employeur contre ces réclamations et les frais, frais et dépenses à cet égard.

24. ACCIDENT OU BLESSURE POUR LES OUVRIERS

a) L'employeur n'est pas responsable ou à l'égard des dommages-intérêts ou de l'indemnisation payables en droit à l'égard ou à la suite d'un accident ou d'une blessure à un ouvrier ou à une autre personne dans l'emploi de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, sauf accident ou blessure résultant d'un acte ou d'un défaut de l'employeur, de ses agents ou de ses serviteurs. L'entrepreneur indemnifiera, retienne et épargne l'employeur contre tous ces dommages et indemnités, sauf comme on l'a dit, et contre toutes les réclamations, procédures, frais, frais et dépenses à cet égard ou à cet égard.

b) Assurance contre les accidents, etc., aux ouvriers

L'entrepreneur doit s'assurer contre une telle responsabilité auprès d'un assureur approuvé par l'employeur, dont l'approbation ne doit pas être refusée de façon déraisonnable, et doit continuer cette assurance pendant toute la durée pendant laquelle toute personne est employée par lui pour les travaux et doit, le cas échéant, produire à l'ingénieur cette police d'assurance et le reçu pour le paiement de la prime actuelle. À condition toujours que, à l'égard de toute personne employée par un sous-traitant, l'obligation de l'entrepreneur de s'assurer, comme on l'a dit en vertu de cette sous-clause, soit satisfaite si le sous-traitant doit avoir assuré contre la responsabilité à l'égard de ces personnes de telle manière que l'employeur est indemnisé en vertu de la police, mais que l'entrepreneur exige de ce sous-traitant qu'il produise à l'ingénieur au besoin une telle police d'assurance et le reçu de la prime actuelle. , et obtenir l'insertion d'une disposition à cet effet dans son contrat avec le sous-traitant.

25. RÉPARATION DE L'INCAPACITÉ DE L'ENTREPRENEUR D'ASSURER

Si l'entrepreneur ne doit pas effectuer et maintenir en vigueur l'une ou l'autre des assurances mentionnées dans les articles 21, 23 et 24 de l'espèce, ou toute autre assurance qu'il peut être tenu d'effectuer aux termes du contrat, l'employeur peut dans un tel cas avoir un effet et

maintenir en vigueur toute assurance de ce genre et payer la prime qui peut être nécessaire à cette fin et de temps à autre déduire le montant ainsi payé par l'employeur. comme on l'a dit à partir des sommes dues ou qui peuvent devenir dues à l'entrepreneur, ou récupérer la même dette due de l'entrepreneur.

26. CONFORMITÉ AUX LOIS, RÈGLEMENTS, ETC.

- a) L'entrepreneur doit donner tous les avis et payer tous les frais et redevances requis pour être donné ou payé par des statuts, ordonnances, lois, règlements ou règlements nationaux ou d'État, ou toute autorité locale ou dûment constituée en ce qui concerne l'exécution des travaux ou de tout travaux temporaires et par les règles et règlements de tous les organismes publics et sociétés dont les biens ou les droits sont touchés ou peuvent être affectés de quelque façon que ce soit par les Travaux ou toute autre Travaux temporaires.
- b) L'entrepreneur se conforme à tous égards à ces statuts, ordonnances, lois, règlements, règlements ou exigences de toute autorité locale ou autre qui peuvent s'appliquer aux travaux et doit maintenir l'employeur indemnisé contre toutes les pénalités et responsabilités de toutes sortes en cas de violation de ces statuts, ordonnances, lois, règlements, règlements ou exigences.

27. FOSSILES, ETC.

Tous les fossiles, pièces de monnaie, articles de valeur ou d'antiquité et structures ainsi que d'autres vestiges ou objets d'intérêt géologique ou archéologique découverts sur le site des travaux doivent, entre l'employeur et l'entrepreneur, être considérés comme la propriété absolue de l'employeur et de l'entrepreneur empêcher ses ouvriers ou toute autre personne de retirer ou d'endommager un tel article ou chose et doit immédiatement, après sa découverte et avant le renvoi, connaître l'employeur de cette découverte et procéder aux dépens de l'employeur les ordonnances de l'ingénieur quant à la disposition de la même chose.

28. DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ, ET REDEVANCES

- a) L'entrepreneur doit détenir des droits inoffensifs et indemniser pleinement l'employeur de toutes les réclamations et procédures pour ou en raison d'une violation des droits de brevet, de la marque de conception ou du nom ou d'autres droits protégés à l'égard de toute usine, équipement, machine, travail ou matériel utilisé pour ou en relation avec les travaux ou travaux temporaires et de et contre toutes les réclamations, exige des procédures, des dommages-intérêts, des dépens, des frais et des dépenses à cet égard ou à cet égard, sauf lorsque cette violation résulte du respect de la conception ou des spécifications fournies par l'ingénieur.
- b) Sauf indication contraire, l'entrepreneur doit payer tous les tonnages et autres redevances, loyers et autres paiements ou indemnités, le cas échéant, pour obtenir la pierre, le sable, le gravier, l'argile ou d'autres matériaux requis pour les travaux ou les travaux temporaires.

29. INTERFÉRENCE AVEC LA CIRCULATION ET LES PROPRIÉTÉS ADJACENTES

Toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux et à la construction de tout ouvrage temporaire doivent, dans la mesure où le respect des exigences du contrat le permet, être poursuivies afin de ne pas interférer inutilement ou indûment avec la commodité publique, ou l'accès, l'utilisation et l'occupation de routes et de sentiers publics ou privés à ou de propriétés, que ce soit en la possession de l'employeur ou de toute autre personne. L'entrepreneur est inoffensif et indemniserà l'employeur relativement à toutes les réclamations, demandes, procédures, dommages-intérêts, frais, frais et dépenses découlant ou relativement à de telles questions dans la mesure où l'entrepreneur en est responsable.

30. TRAFIC EXTRAORDINAIRE ET CHARGES SPÉCIALES

- a) L'entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour empêcher l'une ou l'autre des routes ou des ponts communiquant avec ou sur les routes menant au site d'être endommagés par le trafic de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants et, en particulier, de choisir des itinéraires, de choisir et d'utiliser des véhicules et de restreindre et de répartir les charges afin que tout trafic extraordinaire qui résultera inévitablement du déplacement de l'usine et du matériel à partir et vers le site soit limité dans la mesure où raisonnablement possible et de sorte qu'aucun dommage inutile ne puisse être causé à ces routes et ponts.
- b) S'il est jugé nécessaire pour l'entrepreneur de déplacer toute charge d'usine de construction, de machines, d'unités préconstruites ou de parties d'unités de travail, ou autre chose, sur une partie d'une route ou d'un pont, le déplacement de l'endroit est susceptible d'endommager une telle route ou pont à moins qu'une protection ou un renforcement spécial ne soit effectué, alors l'entrepreneur doit avant de déplacer la charge sur cette route ou pont. , sauf dans la mesure où le contrat prévoirait, serait responsable et paiera le coût du renforcement d'un tel pont ou de la modification ou de l'amélioration d'une telle route afin d'éviter de tels dommages, et l'entrepreneur indemniserà et gardera l'employeur indemnisé contre toutes les réclamations pour dommages causés à une telle route ou pont par un tel mouvement, y compris la réclamation qui peut être faite directement contre l'employeur , et négocie et paie toutes les réclamations découlant uniquement de ces dommages.

31. POSSIBILITÉS POUR D'AUTRES ENTREPRENEURS

L'entrepreneur doit, conformément aux exigences de l'ingénieur, offrir toutes les possibilités raisonnables d'effectuer son travail à tout autre entrepreneur employé par l'employeur et ses ouvriers ainsi qu'aux ouvriers de l'employeur et à toutes les autres autorités dûment constituées qui peuvent être employées dans l'exécution sur le site ou à proximité de tout travail non inclus dans le contrat ou de tout contrat que l'employeur peut conclure dans le cadre ou accessoire aux Œuvres. Si les travaux d'autres entrepreneurs de l'employeur mentionnés ci-dessus impliquent l'entrepreneur dans des dépenses directes à la suite de l'utilisation de ses installations du site, l'employeur doit envisager le paiement à l'entrepreneur d'une somme ou d'une somme telle que peut être recommandée par l'ingénieur.

32. ENTREPRENEUR POUR GARDER LE SITE PROPRE

Pendant l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit garder le site raisonnablement à l'abri de toute obstruction inutile et entreposer ou éliminer toute usine de construction et tout matériel excédentaire et dégager et retirer du site toute épave, débris ou travaux temporaires qui ne sont plus nécessaires.

33. DÉGAGEMENT DU SITE SUR ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

À l'achèvement substantiel des travaux, l'entrepreneur doit dégager et retirer du site tous les matériaux excédentaires de l'usine de construction, les déchets et les travaux temporaires de toutes sortes et laisser l'ensemble du site et des travaux propres et dans un état de travail à la satisfaction de l'ingénieur.

34. Travail

34.1 Engagement des travailleurs

L'entrepreneur doit prendre ses propres dispositions pour l'engagement de tous les travailleurs locaux ou autres.

34.2 Approvisionnement en eau

L'entrepreneur doit fournir sur le site à la satisfaction de l'ingénieur un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l'utilisation du personnel et des employés de l'entrepreneur.

34.3 Boissons alcoolisées ou drogues

L'entrepreneur doit se conformer aux lois et règlements gouvernementaux et aux ordonnances en vigueur en ce qui concerne l'importation, la vente, le troc ou l'élimination de boissons alcoolisées ou de stupéfiants et il ne doit pas autoriser ou faciliter cette importation, vente, don, troc ou élimination par ses sous-traitants, agents ou employés.

34.4 Armes et munitions

Les restrictions spécifiées à l'article 34.3 ci-dessus comprennent toutes sortes d'armes et de munitions.

34.5 Coutumes de vacances et religieuses

L'entrepreneur doit, dans toutes les relations avec le travail à son emploi, tenir dûment compte de toutes les fêtes, fêtes reconnues et coutumes religieuses ou autres.

34.6 Épidémies

En cas d'épidémie, l'entrepreneur doit se conformer et exécuter ces règlements, ordonnances et exigences, tels que ceux qui peuvent être faits par le gouvernement ou les autorités médicales ou sanitaires locales dans le but de traiter et de surmonter la même chose.

34.7 Conduite désordonnée, etc.

L'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher toute conduite illégale et désordonnée de la part de ses employés ou de la nature et pour la préservation de la paix et de la protection des personnes et des biens dans le voisinage des Travaux contre la même chose.

34.8 Observance par les sous-traitants

L'entrepreneur est tenu responsable du respect des dispositions susmentionnées par ses sous-traitants.

34.9 Législation applicable au Travail

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et règlements applicables en ce qui concerne le travail.

35 RETOURS DE MAIN-D'ŒUVRE, USINE, ETC.

L'entrepreneur doit, si l'ingénieur l'exige, remettre à l'ingénieur à son bureau, un retour en détail dans le formulaire et à des intervalles tels que l'ingénieur peut prescrire montrant le personnel de supervision et le nombre des différentes catégories de main-d'œuvre de temps à autre employées par l'entrepreneur sur le site et les renseignements concernant l'usine de construction que l'ingénieur peut exiger.

36 MATÉRIAUX, EXÉCUTION ET TESTS

36.1 Matériaux et exécution

- a) Tous les matériaux et l'exécution doivent être des types respectifs décrits dans le contrat et conformément aux instructions de l'Ingénieur et doivent être soumis de temps à autre à des essais tels que l'Ingénieur peut diriger sur le lieu de fabrication ou de fabrication, ou sur le site ou à tous ou à l'un de ces endroits. L'entrepreneur doit fournir une assistance, des instruments, des machines, de la main-d'œuvre et des matériaux qui sont normalement requis pour examiner, mesurer et tester tout travail ainsi que la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés et doit fournir des échantillons de matériaux avant l'incorporation dans les travaux aux fins d'essai, comme le peut le faire l'ingénieur. Tout l'équipement et les instruments d'essai fournis par l'entrepreneur ne doivent être utilisés que par l'ingénieur ou par l'entrepreneur conformément aux instructions de l'ingénieur.

- b) Aucun document non conforme aux spécifications du contrat ne peut être utilisé pour les travaux sans l'approbation écrite préalable de l'employeur et l'instruction de l'ingénieur, à condition toujours que si l'utilisation de ces matériaux entraîne ou peut entraîner une augmentation du prix du contrat, la procédure prévue à l'article 48 s'applique.

36.2 Coût des échantillons

Tous les échantillons doivent être fournis par l'entrepreneur à ses propres frais, à moins que l'approvisionnement de celui-ci ne soit clairement prévu dans le Cahier des charges ou la déclaration de quantités aux frais de l'employeur. Le paiement ne sera pas effectué pour les échantillons qui ne sont pas conformes aux spécifications.

36.3 Coût des tests

L'entrepreneur doit assumer les coûts de l'un ou l'autre des tests suivants :

- a) Celles clairement prévues ou prévues dans les documents contractuels.
- b) Ceux qui impliquent des essais de charge ou des essais pour s'assurer que la conception de l'ensemble des travaux ou de toute partie des travaux est appropriée aux fins qu'elle était destinée à remplir.

37 ACCÈS AU SITE

L'employeur et l'ingénieur et toutes les personnes autorisées par l'un ou l'autre d'entre eux ont, en tout temps, accès aux travaux et au site ainsi qu'à tous les ateliers et lieux où des travaux sont en cours de préparation ou où des matériaux, des articles manufacturés ou des machines sont obtenus pour les travaux et l'entrepreneur doit se permettre chaque installation et toute aide dans ou dans l'obtention du droit à un tel accès.

38 EXAMEN DU TRAVAIL AVANT DE COUVRIR

Aucun travail ne doit être couvert ou hors de vue sans l'approbation de l'ingénieur et l'entrepreneur aura la possibilité complète pour l'ingénieur d'examiner et de mesurer tout travail qui est sur le point d'être couvert ou mis hors de vue et d'examiner les fondations avant que des travaux permanents ne soient placés sur place. L'entrepreneur doit donner un préavis raisonnable à l'ingénieur chaque fois que ces travaux ou fondations sont ou sont prêts ou sur le point d'être prêts à être examinés et que l'ingénieur doit, sans délai déraisonnable, sauf s'il le juge inutile et avise l'entrepreneur d'y assister en conséquence dans le but d'examiner et de mesurer ces travaux ou d'examiner ces fondations.

39 SUPPRESSION DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX INAPPROPRIÉS

39.1 Pouvoir de l'ingénieur d'ordonner le retrait

L'ingénieur doit, au cours de l'avancement des travaux, avoir le pouvoir d'ordonner par écrit de temps à autre, et l'entrepreneur exécute à ses frais et à ses frais les opérations suivantes :

- a) Le retrait du site dans les délais ou les moments qui peuvent être spécifiés dans l'ordre de tout matériel qui, de l'avis de l'ingénieur, n'est pas conforme au contrat;
- b) La substitution de matériaux appropriés et appropriés; Et
- c) La suppression et la réexécution correcte (en dépit de tout critère antérieur ou paiement provisoire par conséquent) de tout travail qui, en ce qui concerne les matériaux ou l'exécution, n'est pas de l'avis de l'ingénieur conformément au contrat.

39.2 Défaut de l'entrepreneur dans l'exécution des instructions de l'ingénieur

En cas de défaut de la part de l'entrepreneur dans l'exécution d'une instruction de l'ingénieur, l'employeur a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour effectuer la même chose et toutes les dépenses qui y sont liées ou accessoires doivent être supportées par l'entrepreneur et peuvent lui être recoussables par l'employeur et peuvent être déduites par l'employeur de toute somme due ou qui peut devenir due à l'entrepreneur.

40 SUSPENSION DES TRAVAUX

L'entrepreneur suspend, sur ordre écrit de l'ingénieur, l'avancement des travaux ou toute partie de ceux-ci pour une période ou une telle période et de la manière que l'ingénieur peut considérer nécessaire et doit, pendant cette suspension, protéger et sécuriser adéquatement les travaux dans la mesure où cela est nécessaire de l'avis de l'ingénieur. L'employeur devrait être avisé et son approbation écrite devrait être demandée pour toute suspension de travail de plus de trois (3) jours.

41 POSSESSION DU SITE

41.1 Accès au site

L'employeur doit, avec l'ordonnance écrite de l'ingénieur, commencer les travaux, donner à l'entrepreneur la possession d'une grande partie du site qui pourrait être nécessaire pour permettre à l'entrepreneur de commencer et de procéder à la construction des travaux conformément au programme mentionné à l'article 13 de l'article 13 et autrement conformément aux propositions raisonnables de l'entrepreneur comme il le fera à l'ingénieur par avis par écrit. , et doit de temps à autre, au fur et à mesure que les travaux se poursuivent, donner à l'entrepreneur la possession d'autres parties du site qui pourraient être nécessaires pour permettre à l'entrepreneur de procéder à la construction des travaux avec l'expédition voulue conformément au dit programme ou aux propositions, selon le cas.

41.2 Feuilles de chemin, etc.

L'entrepreneur doit assumer toutes les dépenses et les frais pour les feuilles de route temporaires spéciales qu'il exige en ce qui concerne l'accès au site. L'entrepreneur doit également fournir à ses propres frais tout logement supplémentaire à l'extérieur du site qu'il exige aux fins des travaux.

41.3 Limites du site

Sauf définition ci-dessous, les limites du Site sont définies dans le Contrat. Si l'entrepreneur a besoin d'un terrain au-delà du site, il doit le fournir entièrement à ses propres frais et, avant de prendre possession, il doit fournir à l'ingénieur une copie des permis nécessaires. L'accès au site est disponible lorsque le site jouxte une voie publique, mais il n'est pas fourni à moins qu'il ne soit indiqué sur les dessins. Lorsque cela est nécessaire pour la sécurité et la commodité des ouvriers, du public ou du bétail ou pour la protection des travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, fournir des clôtures temporaires adéquates à l'ensemble ou à la partie du site. L'entrepreneur ne doit pas déranger, endommager ou abattre une haie, un arbre ou un bâtiment à l'intérieur du site sans le consentement écrit de l'ingénieur.

42 LE TEMPS DE L'ACHÈVEMENT

- a) Sous réserve de toute exigence du contrat quant à l'achèvement de toute section des travaux avant la fin de l'ensemble, l'ensemble des travaux est terminé, conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de la présente partie, dans le délai indiqué dans le contrat.
- b) Le temps d'achèvement comprend les jours de repos hebdomadaires, les jours fériés officiels et les jours de mauvais temps.

43 PROLONGATION DU DÉLAI D'ACHÈVEMENT

Si, sous réserve des dispositions du contrat, le mécanicien ordonne des modifications ou des ajouts aux travaux conformément à l'article 48 de l'article 48, ou si des circonstances constituant la force majeure telle que définie dans le contrat ont eu lieu, l'entrepreneur a le droit de demander une prolongation du délai d'achèvement des travaux spécifiés dans le contrat. L'employeur détermine, à la suite de cette demande, la période d'une telle prolongation de délai; à condition que, dans le cas de modifications ou d'ajouts dans les travaux, la demande d'une telle prolongation soit faite avant que les modifications ou les ajouts aux travaux ne soient entrepris par l'entrepreneur.

44 TAUX DE PROGRESSION

L'ensemble des matériaux, de l'usine et de la main-d'œuvre à fournir par l'entrepreneur ainsi que le mode, la manière et la rapidité d'exécution et d'achèvement des travaux doivent être d'une sorte et menés d'une manière à la satisfaction de l'ingénieur. Si le rythme de progression des Travaux ou d'une partie de celui-ci devait être à tout moment de l'avis de la Ingénieur trop lent pour assurer l'achèvement des travaux par le temps prescrit ou le temps prolongé pour l'achèvement, l'ingénieur doit en aviser l'entrepreneur par écrit et l'entrepreneur doit ensuite prendre les mesures que l'entrepreneur peut penser nécessaires et

l'ingénieur peut approuver d'accélérer les travaux afin de terminer les travaux par le temps prescrit ou le temps prolongé pour l'achèvement. Si les travaux ne sont pas effectués de jour comme de nuit et que l'entrepreneur demande la permission de travailler de nuit comme de jour, alors, si l'ingénieur accorde une telle autorisation, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement supplémentaire. Tous les travaux de nuit doivent être effectués sans bruit et perturbation déraisonnables. L'entrepreneur indemniserà l'employeur de toute réclamation ou responsabilité pour dommages-intérêts en raison du bruit ou d'autres perturbations créées pendant ou dans l'exécution des travaux et de et contre toutes les réclamations, demandes, procédures, coûts et dépenses en ce qui concerne ou en relation avec ce bruit ou toute autre perturbation. L'entrepreneur soumet en triplicate à l'ingénieur à la fin de chaque mois des copies signées de dessins explicatifs ou de tout autre matériel montrant l'avancement des travaux.

45 DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS POUR RETARD

- a) Si l'entrepreneur ne doit pas terminer les travaux dans le délai d'achèvement prescrit dans le contrat, ou tout délai prolongé pour l'achèvement conformément au contrat, alors l'entrepreneur doit verser à l'employeur la somme spécifiée dans le contrat comme dommages-intérêts liquidés, pour le délai entre le temps prescrit dans le contrat ou le délai prolongé pour l'achèvement, selon le cas, et la date d'achèvement substantiel des travaux, comme indiqué dans le certificat d'achèvement substantiel, sous réserve de la limite applicable indiquée dans le contrat. La dite somme est payable par le seul fait du délai sans qu'il soit nécessaire d'avoir un préavis ou une procédure judiciaire, ou une preuve de dommage, qui sera dans tous les cas considérée comme déterminée. L'employeur peut, sans préjudice à aucune autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces dommages-intérêts liquidés de toute somme qui lui est due ou qui peut devenir due à l'entrepreneur. Le paiement ou la déduction de ces dommages-intérêts ne doit pas libérer l'entrepreneur de son obligation de terminer les travaux ou de toute autre de ses obligations et passifs en vertu du contrat.
- b) Si, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux ou d'une section des travaux, un certificat d'achèvement substantiel a été délivré pour une partie ou une section des travaux, les dommages-intérêts liquidés pour retard dans l'achèvement du reste des travaux ou de cette section peuvent, pour toute période de retard après la date indiquée dans ce certificat d'achèvement substantiel, et en l'absence de dispositions alternatives dans le contrat, être réduit dans la proportion que la valeur de la partie ou de la section ainsi certifiée porte à la valeur totale de l'ensemble des travaux ou de la section, le cas échéant. Les dispositions de cette sous-clause ne s'appliquent qu'au taux des dommages-intérêts liquidés et n'affectent pas la limite de celle-ci.

46 CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

46.1 Achèvement substantiel des travaux

Lorsque l'ensemble des travaux ont été considérablement terminés et qu'ils ont réussi de façon satisfaisante tout test à l'achèvement prescrit par le contrat, l'entrepreneur peut donner

un avis à cet effet à l'ingénieur accompagné d'un engagement à terminer tout travail en suspens pendant la période de responsabilité des défauts. Cet avis et engagement doivent être écrits et sont réputés être une demande de l'entrepreneur, pour que l'ingénieur d'émettre un certificat d'achèvement substantiel à l'égard des travaux. L'ingénieur doit, dans les vingt et un (21 jours) suivant la date de remise de cet avis, soit délivrer à l'entrepreneur, avec une copie à l'employeur, un certificat d'achèvement substantiel indiquant la date à laquelle, à son avis, les travaux ont été substantiellement achevés conformément au contrat ou donner des instructions par écrit à l'entrepreneur précisant tous les travaux qui, de l'avis de l'ingénieur, doit être fait par l'entrepreneur avant la délivrance d'un tel certificat. L'ingénieur doit également aviser l'entrepreneur de tout défaut dans les travaux affectant l'achèvement substantiel qui peut apparaître après de telles instructions et avant la fin des travaux qui y sont spécifiés. L'entrepreneur a le droit de recevoir un tel certificat d'achèvement substantiel dans les vingt et un (21) jours suivant l'achèvement, à la satisfaction de l'ingénieur, des travaux ainsi spécifiés et de faire tout défaut ainsi notifié. Lors de la délivrance du certificat d'achèvement substantiel des travaux, l'entrepreneur est réputé s'être engagé à terminer avec expédition les travaux en cours pendant la période de responsabilité des défauts.

46.2 Achèvement substantiel de sections ou de parties des travaux

Conformément à la procédure en vertu de la clause (1) de la présente clause et aux mêmes conditions que prévu, l'entrepreneur peut demander à l'ingénieur d'émettre, et l'ingénieur peut délivrer, un certificat d'achèvement substantiel à l'égard de toute section ou partie des travaux qui a été considérablement achevé et qui a réussi de façon satisfaisante tous les tests à l'achèvement prescrits par le contrat. Si:

- a) un délai distinct pour l'achèvement est prévu dans le contrat à l'égard de cette section ou d'une partie des travaux;
- b) cette section ou partie des travaux a été achevée à la satisfaction de l'ingénieur et est exigée par l'employeur pour sa profession ou son utilisation.

Lors de la délivrance d'un tel certificat, l'entrepreneur est réputé s'être engagé à effectuer tout travail en suspens pendant la période de responsabilité des défauts.

47 RESPONSABILITÉ DES DÉFAUTS

47.1 Période de responsabilité des défauts

L'expression « période de responsabilité pour défauts » signifie la période de douze (12) mois, calculée à partir de la date d'achèvement des travaux indiquée dans le certificat d'achèvement substantiel délivré par l'ingénieur ou, à l'égard de toute section ou partie des travaux pour lesquels un certificat distinct d'achèvement substantiel a été délivré, à partir de la date d'achèvement de cette section ou partie, comme indiqué dans le certificat pertinent. L'expression « Œuvres » doit, en ce qui concerne la période de responsabilité des défauts, être interprétée en conséquence.

47.2 Achèvement des travaux en cours et réparation des défauts

Pendant la période de responsabilité des défauts, l'entrepreneur termine les travaux, le cas échéant, en suspens à la date du certificat d'achèvement substantiel et exécute tous ces travaux de réparation, de modification, de reconstruction, de rectification et de défauts, imperfections, rétrécissements ou autres défauts, comme l'exige l'entrepreneur par écrit pendant la période de responsabilité des défauts et dans les quatorze (14) jours suivant son expiration. , à la suite d'une inspection effectuée par ou au nom de l'ingénieur avant l'expiration de la période de responsabilité des défauts.

47.3 Coût d'exécution des travaux de réparation, etc.

Tous ces travaux en suspens sont effectués par l'entrepreneur à ses propres frais si la nécessité de celui-ci doit, de l'avis de l'ingénieur, être due à l'utilisation de matériel ou d'exécution non conforme au contrat, ou à la négligence ou au défaut de l'entrepreneur de se conformer à toute obligation exprimée ou implicite, de la part de l'entrepreneur en vertu du contrat.

47.4 Recours en cas d'échec de l'entrepreneur à effectuer les travaux requis

Si l'entrepreneur ne fait pas de tels travaux en souffrance sur les travaux, l'employeur a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour effectuer la même chose, et toutes les dépenses qui en sont le résultat ou accessoires peuvent être recoutables auprès de l'entrepreneur par l'employeur, et peuvent être déduites par l'employeur de tout argent dû ou qui peut devenir dû à l'entrepreneur.

47.5 Certificat d'achèvement final

Une fois les travaux en cours, l'ingénieur doit délivrer à l'entrepreneur un certificat d'achèvement final dans les vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de la période de responsabilité des défauts. Le contrat est réputé être conclu lors de la délivrance de ce certificat, à condition que les dispositions du contrat qui restent non remplies et la disposition relative au règlement des différends dans le contrat restent en vigueur aussi longtemps que nécessaire pour trancher toute question ou question en suspens entre les Parties.

48 MODIFICATIONS, AJOUTS ET OMISSIONS

1 Variations

L'ingénieur peut, dans le cadre de ses pouvoirs, introduire toute variation de la forme, du type ou de la qualité des travaux ou de toute partie qu'il juge nécessaire et à cette fin ou si, pour toute autre raison, il est souhaitable, à son avis, qu'il ait le pouvoir d'ordonner à l'entrepreneur de le faire et que l'entrepreneur fasse l'un des :

- (a) augmenter ou diminuer la quantité de tout travail dans le cadre du contrat;

- (b) omettre tout travail de ce genre;
- (c) changer le caractère ou la qualité ou le genre d'un tel travail;
- (d) modifier les niveaux, les lignes, les positions et les dimensions de n'importe quelle partie des œuvres;
- (e) exécuter des travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit nécessaire à l'achèvement des travaux, et aucune modification de ce genre ne doit en aucune façon vicier ou invalider le contrat.

2 Variations Augmentation du coût du contrat ou modification des travaux.

Toutefois, l'ingénieur obtient l'approbation écrite de l'employeur avant de donner une ordonnance pour toute modification qui pourrait entraîner une augmentation du prix du contrat ou une modification essentielle de la quantité, de la qualité ou du caractère des œuvres.

3 Commandes pour que les variations soient écrites

Aucune variation ne doit être faite par l'entrepreneur sans une ordonnance écrite de l'Ingénieur. Les variations exigeant l'approbation écrite de l'employeur au paragraphe (2) de cette clause ne sont faites par l'entrepreneur que sur ordre écrit de l'ingénieur accompagnée d'une copie de l'approbation de l'employeur. À condition que, sous réserve des dispositions du contrat, aucune ordonnance écrite ne soit requise pour toute augmentation ou diminution de la quantité de travaux lorsque cette augmentation ou diminution n'est pas le résultat d'une ordonnance donnée en vertu de cette clause, mais est le résultat de quantités supérieures ou inférieures à celles énoncées dans la Déclaration de quantités.

4 Évaluation des variations

L'ingénieur doit estimer à l'employeur le montant à ajouter ou à déduire du prix du contrat en ce qui concerne toute variation, ajout ou omission. En cas de variation, d'ajout ou d'omission qui pourrait entraîner une augmentation du prix du contrat, l'ingénieur doit communiquer cette estimation à l'employeur ainsi que sa demande d'approbation écrite par l'employeur de cette variation, ajout ou omission. La valeur de toute variation, addition ou omission doit être calculée sur la base des prix unitaires contenus dans la Déclaration de quantités.

49 PLANTES, TRAVAUX TEMPORAIRES ET MATÉRIAUX

1 Usine, etc., utilisation exclusive pour les travaux

Toutes les installations de construction, les travaux temporaires et les matériaux fournis par l'entrepreneur doivent, lorsqu'ils sont amenés sur le site, être considérés comme étant

exclusivement destinés à la construction et à l'achèvement des travaux et l'entrepreneur ne doit pas enlever la même partie ou n'importe quelle partie de celle-ci (sauf dans le but de la déplacer d'une partie du site à une autre) sans le consentement écrit de l'ingénieur qui ne doit pas être déraisonnablement retenu.

2 Enlèvement de la plante, etc.

À la fin des travaux, l'entrepreneur retirera du site toutes les dites installations de construction et travaux temporaires qui y restent et tous les matériaux inutilisés fournis par l'entrepreneur.

3 L'employeur n'est pas responsable des dommages causés à l'usine

L'employeur n'est à aucun moment responsable de la perte de l'une ou l'autre de ces usines de construction, travaux temporaires ou matériaux, sauf si cette perte résulte de l'acte ou de la négligence de l'employeur, de ses employés ou de ses agents.

4 Propriété du matériel et du travail rémunérés

Tous les documents et les travaux couverts par les paiements effectués par l'employeur à l'entrepreneur deviendront par la suite la seule propriété de l'employeur, mais cette disposition ne doit pas être interprétée comme dispensant l'entrepreneur de la seule responsabilité de tous les matériaux et travaux sur lesquels des paiements ont été effectués ou comme la restauration de tout travail endommagé ou comme la renonciation au droit de l'employeur d'exiger l'exécution de toutes les modalités du contrat.

5 Équipement et fournitures fournis par l'employeur

Le titre de propriété de tout équipement et fournitures qui peuvent être fournis par l'employeur incombe à l'employeur et tout équipement et fournitures de ce genre doit être retourné à l'employeur à la fin du contrat ou lorsque l'entrepreneur n'en a plus besoin. Un tel équipement, lorsqu'il est retourné à l'employeur, est dans le même état que lorsqu'il est livré à l'entrepreneur, sous réserve de l'usure normale.

50 APPROBATION DES MATÉRIAUX, ETC., NON IMPLICITE

L'utilisation de l'article 49 ne peut être considérée comme impliquant une approbation par l'Ingénieur des matériaux ou d'autres questions qui y sont mentionnées et n'empêchera à aucun moment le rejet de ces matériaux par l'Ingénieur.

51 MESURE DES ŒUVRES

L'ingénieur doit, lorsqu'il exige qu'une partie ou une partie des travaux soit mesurée, aviser l'entrepreneur ou l'agent ou le représentant autorisé de l'entrepreneur qui doit

immédiatement assister ou envoyer un agent qualifié pour aider l'ingénieur à effectuer une telle mesure et doit fournir tous les détails exigés par l'un ou l'autre d'entre eux. Si l'entrepreneur n'assiste pas, ne néglige pas ou n'omet pas d'envoyer un tel agent, la mesure faite par l'ingénieur ou approuvée par lui doit être la mesure correcte des travaux. Le but de la mesure est de déterminer le volume de travail exécuté par l'entrepreneur et donc de déterminer le montant des paiements mensuels.

52 RESPONSABILITÉ DES PARTIES

- 1** Les travaux ne seront pas considérés comme terminés tant qu'un certificat d'achèvement final n'aura pas été signé par l'ingénieur et remis à l'employeur indiquant que les travaux ont été terminés et que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations en vertu de l'article 47 à sa satisfaction.
- 2** L'employeur n'est pas tenu responsable envers l'entrepreneur de toute question découlant ou en rapport avec le contrat ou l'exécution des travaux, à moins que l'entrepreneur n'ait fait une réclamation par écrit à son sujet avant la remise du certificat d'achèvement final et conformément au contrat.

3 Obligations non remplies

Nonobstant la délivrance du certificat d'achèvement final, l'entrepreneur demeure responsable de l'exécution de toute obligation encourue en vertu des dispositions du contrat avant la délivrance du certificat d'achèvement final et qui n'est toujours pas remplie au moment de la délivrance de ce certificat. Aux fins de déterminer la nature et l'étendue d'une telle obligation, le contrat est réputé demeurer en vigueur entre les parties en l'espèce.

4 Entrepreneur responsable

Nonobstant toute autre disposition des documents contractuels, l'entrepreneur est entièrement responsable et supporte tous les risques de perte ou de dommage ou de défaillance des travaux ou de toute partie de celui-ci pendant une période de dix ans après la délivrance du certificat d'achèvement final, à condition toujours que ces risques, dommages ou défaillances résultent d'actes, défauts et négligence de l'entrepreneur, de ses agents, employés ou ouvriers et de ces entrepreneurs.

53 Autorités

- 1** L'employeur a le droit d'entrer sur le site et d'expulser l'entrepreneur de celui-ci sans ainsi annuler le contrat ou libérer l'entrepreneur de l'une de ses obligations ou passifs en vertu du contrat ou affecter les droits et pouvoirs conférés à l'employeur et à l'ingénieur par le contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) Si l'entrepreneur est déclaré en faillite ou demande la faillite ou la protection judiciaire contre ses créanciers ou si l'entrepreneur est une entreprise ou un membre d'une société qui a été dissoute par une action en justice;
- (b) Si l'entrepreneur prend des dispositions avec ses créanciers ou accepte d'exécuter le contrat en vertu d'un comité d'inspection de ses créanciers;
- (c) Si l'entrepreneur se retire des travaux ou attribue le contrat à d'autres personnes en tout ou en partie sans l'approbation écrite préalable de l'employeur;
- (d) Si l'entrepreneur ne commence pas les travaux ou ne montre pas suffisamment de progrès dans la mesure où, de l'avis de l'ingénieur, il ne lui permettra pas d'atteindre la date d'achèvement cible des travaux;
- (e) Si l'entrepreneur suspend l'avancement des travaux sans motif valable pendant quinze (15) jours après avoir reçu de l'ingénieur un avis écrit de procéder;
- (f) Si l'entrepreneur ne se conforme à aucune des conditions du contrat ou ne remplit pas ses obligations et ne remédie pas à la cause de son échec dans les quinze (15) jours suivant son avis de le faire par écrit;
- (g) Si l'entrepreneur n'exécute pas les travaux conformément aux normes de fabrication spécifiées dans le contrat;
- (h) Si l'entrepreneur donne ou promet de donner un cadeau ou un prêt ou une récompense à tout employé de l'employeur ou de l'ingénieur.

Ensuite, l'employeur peut lui-même terminer les travaux ou peut employer tout autre entrepreneur pour terminer les travaux et l'employeur ou un autre entrepreneur peut utiliser pour une telle achèvement une grande partie de l'usine de construction, des travaux temporaires et des matériaux, qui ont été jugés réservés exclusivement à la construction et l'achèvement des travaux en vertu de la fourniture du contrat comme il ou ils peuvent le penser approprié et l'employeur peut à tout moment vendre l'un des dits Usine de construction, travaux temporaires et matériaux inutilisés et appliquer le produit de la vente dans ou vers la satisfaction de toutes les sommes dues ou qui peuvent devenir dues à lui par l'entrepreneur en vertu du contrat.

2 Évaluation après la rentrée

L'ingénieur doit, dès que possible, après une telle entrée et expulsion par l'employeur aviser l'entrepreneur d'assister à l'évaluation nécessaire des travaux. Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'entrepreneur n'assiste pas à une telle évaluation, l'ingénieur entreprend la dite évaluation en l'absence de l'entrepreneur et délivrera un certificat indiquant la somme, le cas échéant, due à l'entrepreneur pour les travaux effectués conformément au contrat jusqu'au moment de l'entrée et de l'expulsion par l'employeur qui a été raisonnablement accumulé à l'entrepreneur relativement aux travaux qu'il a exécutés dans ce cas en

conformément au contrat. L'ingénieur doit indiquer la valeur des matériaux inutilisés ou partiellement utilisés et la valeur de l'équipement de construction et de toute partie des travaux temporaires.

3 Paiement après la rentrée

Si l'employeur doit saisir et expulser l'entrepreneur en vertu de cette clause, il ne sera pas tenu de verser de l'argent à l'entrepreneur en raison du contrat jusqu'à l'expiration de la période de responsabilité des vices, puis jusqu'à ce que les coûts d'achèvement et de réalisation des travaux, les dommages-intérêts pour retard dans l'achèvement (le cas échéant), et toutes les autres dépenses engagées par l'employeur ont été vérifiés et leur montant certifié par l'ingénieur. L'entrepreneur n'aura alors le droit de recevoir qu'une telle somme ou somme (le cas échéant) que l'ingénieur peut certifier qui lui aurait été due à la fin de sa demande après déduction du dit montant. Mais si ce montant dépasse la somme qui aurait été payable à l'entrepreneur à l'échéance de son achèvement, alors l'entrepreneur doit, sur demande, verser à l'employeur le montant de cet excédent. Dans ce cas, l'employeur peut recouvrer ce montant de tout argent dû à l'entrepreneur auprès de l'employeur sans avoir à recourir à des procédures juridiques.

54 RÉPARATIONS URGENTES

Si, en raison d'un accident, d'une défaillance ou d'un autre événement survenu à l'origine, dans ou en relation avec les travaux ou toute autre partie de celui-ci soit pendant l'exécution des travaux ou pendant la période de responsabilité des défauts tout redressement ou autre travail ou réparation doit, de l'avis de l'ingénieur, être urgent pour la sécurité et l'entrepreneur n'est pas en mesure ou ne veut pas à la fois faire ces travaux ou réparations. , l'employeur peut, par lui-même ou par d'autres ouvriers, faire des travaux ou des réparations que l'ingénieur peut juger nécessaires. Si les travaux ou les réparations ainsi effectués par l'employeur sont des travaux que, de l'avis de l'ingénieur, l'entrepreneur était tenu de faire à ses propres frais en vertu du contrat, tous les frais et frais dûment engagés par l'employeur pour ce faire doivent être payés par l'entrepreneur à l'employeur ou peuvent être déduits par l'employeur de toute sommes dues ou qui peuvent devenir dues à l'entrepreneur à condition toujours que l'ingénieur dès qu'il y a eu une situation d'urgence raisonnablement réalisable, informez-en l'entrepreneur par écrit.

55 AUGMENTATION ET DIMINUTION DES COÛTS

Sauf si le contrat le prévoyait autrement, aucun ajustement du prix du contrat ne sera effectué en ce qui concerne les fluctuations du marché, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'usine ou de l'équipement, ni en raison de la fluctuation des taux d'intérêt, ni de la dévaluation, ni de toute autre affaire touchant les Travaux.

56 Imposition

L'entrepreneur est responsable du paiement de toutes les charges et taxes relatives au revenu, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, le tout conformément aux dispositions des lois et règlements de l'impôt sur le revenu en vigueur et à toutes les modifications qui y sont apportées. Il incombe à l'entrepreneur de faire toutes les enquêtes nécessaires à cet égard et il est réputé s'être convaincu de l'application de toutes les lois fiscales pertinentes.

57 Dynamitage

L'entrepreneur ne doit pas utiliser d'explosifs sans l'autorisation écrite de l'ingénieur qui doit exiger que l'entrepreneur se soit conformé intégralement aux règlements en vigueur concernant l'utilisation d'explosifs. Toutefois, l'entrepreneur, avant de présenter une demande d'obtention de ces explosifs, doit fournir des installations d'entreposage bien aménagées. L'approbation ou le refus de l'ingénieur d'autoriser l'utilisation d'explosifs ne constitue pas un motif de réclamation de la part de l'entrepreneur.

58 Machines

L'entrepreneur est responsable de la coordination de la fabrication, de la livraison, de l'érection et de la mise en service des machines et de l'équipement de l'usine qui doivent faire partie des travaux. Il doit prendre toutes les commandes nécessaires dès que possible après la signature du contrat. Ces ordres et leur acceptation doivent être produits à l'Engineer sur demande. L'entrepreneur doit également s'assurer que tous les sous-traitants adhèrent aux programmes convenus et sont nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'achèvement. Si des travaux sous-contractés sont retardés, l'entrepreneur prend les mesures nécessaires pour accélérer cette réalisation. Cela ne porte pas atteinte au droit de l'employeur d'exercer ses recours en cas de retard conformément au contrat.

59 TRAVAUX TEMPORAIRES ET RÉINTÉGRATION

L'entrepreneur doit fournir et entretenir toutes les routes et voies temporaires nécessaires au déplacement de l'usine et des matériaux et dégager la même chose à l'achèvement et faire en sorte que tous les travaux endommagés ou perturbés. L'entrepreneur doit soumettre des dessins et des détails complets de toutes les œuvres temporaires à l'ingénieur avant de commencer la même chose. L'ingénieur peut exiger des modifications s'il les juge insuffisantes et que l'entrepreneur donne effet à de telles modifications, mais ne doit pas être relevé de ses responsabilités. L'entrepreneur doit fournir et entretenir des hangars étanches pour l'entreposage des matériaux pertinents pour les travaux, tant pour son propre usage que pour l'utilisation de l'employeur, et il en dégage la même chose à la fin des travaux. L'entrepreneur détourne au besoin, à ses frais et sous réserve de l'approbation de l'ingénieur, tous les services publics rencontrés au cours de l'avancement des travaux, à l'exception de

ceux indiqués spécialement sur les dessins comme étant inclus dans le contrat. Lorsque des détournements de services ne sont pas nécessaires dans le cadre des travaux, l'entrepreneur doit maintenir, maintenir et maintenir la même chose en état de fonctionnement dans les emplacements existants. L'entrepreneur doit faire en sorte, à ses propres frais, tous les dommages causés au câble ou aux fils téléphoniques, télégraphiques et électriques, aux égouts, à l'eau ou à d'autres tuyaux et autres services, sauf lorsque l'Autorité publique ou le Parti privé possède ou est responsable des mêmes élus pour faire les dommages. Les frais engagés pour ce faire sont payés par l'entrepreneur à l'autorité publique ou à la partie privée sur demande.

60 PHOTOGRAPHIES ET PUBLICITÉ

L'entrepreneur ne doit publier aucune photographie des travaux ni permettre que les travaux soient utilisés sous quelque forme que ce soit de publicité sans l'approbation préalable écrite de l'employeur.

61 PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

L'employeur a le droit d'annuler le contrat et de recouvrer auprès de l'entrepreneur le montant de toute perte résultant d'une telle annulation, si l'entrepreneur a offert ou donné à une personne un don ou une contrepartie de quelque nature que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour avoir fait ou eu l'intention de prendre des mesures relativement à l'obtention ou à l'exécution du contrat ou à tout autre contrat avec l'employeur ou pour avoir montré ou l'intention de montrer sa faveur ou défavorable à toute personne en ce qui concerne le contrat ou tout autre contrat avec l'employeur, si les actes similaires ont été commis par des personnes employées par lui ou agissant en son nom, que ce soit avec ou à l'insu de l'entrepreneur relativement à ce contrat ou à tout autre contrat avec l'employeur.

62 DATE TOMBANT EN VACANCES

Lorsque, aux termes du contrat, une loi doit être accomplie ou qu'une période doit expirer un certain jour et que ce jour ou cette période tombe un jour de repos ou un jour férié reconnu, le contrat doit avoir effet comme si l'acte devait être fait ou le délai d'expiration le jour ouvrable suivant ce jour.

63 Avis

- 1** Sauf indication expresse contraire, tout avis, consentement, approbation, certificat ou détermination par toute personne pour laquelle une disposition est faite dans les documents contractuels doit être écrit. Tout avis, consentement, approbation, certificat ou décision à donner ou à prendre par l'employeur, l'entrepreneur ou l'ingénieur ne doit pas être
- 2** déraisonnablement retenu ou retardé.

- 3 Tout avis, certificat ou instruction à donner à l'entrepreneur par l'ingénieur ou l'employeur aux termes du contrat doit être envoyé par la poste, le câble, le télex ou le fac-similé au principal lieu d'activité de l'entrepreneur spécifié dans le contrat ou à toute autre adresse que l'entrepreneur nomme par écrit à cette fin, ou par
- 4 la même chose à la dite adresse contre une signature autorisée certifiant le reçu.
- 5 Tout avis à donner à l'employeur aux termes du contrat doit être envoyé par la poste, le câble, le télécopieur ou le télécopieur à l'adresse de l'employeur spécifiée dans le contrat, ou en livrant la même chose à la dite adresse contre une signature autorisée certifiant le reçu.
- 6 Tout avis à donner à l'ingénieur aux termes du ce contrat doit être envoyé par la poste, le câble, le télécopieur ou le télécopieur à l'adresse de l'ingénieur spécifiée dans le contrat, ou en livrant la même chose à la dite adresse contre une signature autorisée certifiant le reçu.

64 LANGUE, POIDS ET MESURES

Sauf indication contraire dans le contrat, l'anglais doit être utilisé par l'entrepreneur dans toutes les communications écrites à l'employeur ou à l'ingénieur concernant les services à rendre et à l'égard de tous les documents obtenus ou préparés par l'entrepreneur concernant les travaux. Le système métrique de poids et de mesures doit être utilisé dans tous les cas.

65 DOSSIERS, COMPTES, INFORMATIONS ET AUDIT

L'entrepreneur doit tenir des registres et des comptes exacts et systématiques relativement aux travaux effectués en vertu de ce contrat.

L'Entrepreneur doit fournir, compiler ou mettre à la disposition du PNUD en tout temps tous les documents ou informations, oraux ou écrits, que le PNUD peut raisonnablement demander en ce qui concerne les travaux ou l'exécution de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit permettre au PNUD ou à ses agents autorisés d'inspecter et de vérifier ces dossiers ou informations sur préavis raisonnable.

66 FORCE MAJEURE

La force majeure telle qu'elle est utilisée ici signifie Actes de Dieu, guerre (déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection ou autres actes ou événements de nature ou de force similaires.

Dans le cas et le plus tôt possible après l'apparition d'une cause constituant la force majeure, l'Entrepreneur doit donner un avis et des détails complets par écrit au PNUD et à l'Ingénieur d'une telle force majeure si l'entrepreneur est ainsi rendu incapable, en totalité ou en partie,

d'exécuter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent contrat. Sous réserve de l'acceptation par le PNUD de l'existence d'une telle force majeure, dont l'acceptation ne doit pas être déraisonnablement retenue, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Les obligations et responsabilités de l'entrepreneur en vertu de ce contrat sont suspendues dans la mesure où il est incapable de les exécuter et aussi longtemps que cette incapacité persiste. Au cours de cette suspension et en ce qui concerne les travaux suspendus, l'entrepreneur est remboursé par le PNUD des coûts corroborés d'entretien de l'équipement de l'entrepreneur et du per diem du personnel permanent de l'entrepreneur rendu inactif par une telle suspension;
- (b) L'Entrepreneur doit, dans les quinze (15) jours suivant l'avis au PNUD de l'occurrence de la force majeure, soumettre au PNUD une déclaration des coûts estimatifs mentionnés au paragraphe a) ci-dessus pendant la période de suspension suivie d'un état complet des dépenses réelles dans les trente (30) jours suivant la fin de la
- (c) suspension;
- (d) La durée de ce contrat est prolongée pour une période égale à la période de suspension en tenant toutefois compte de toute condition particulière qui pourrait entraîner un délai supplémentaire pour l'achèvement des travaux différent de la période de suspension;
- (e) Si l'Entrepreneur est rendu définitivement incapable, en totalité ou en partie, en raison de la force majeure, d'exécuter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités en vertu du Contrat, le PNUD a le droit de résilier le contrat aux mêmes conditions que prévu à l'article 68 de ces conditions générales, sauf que la période de préavis est de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours Et
- (f) Aux fins du sous-paragraphe précédent, le PNUD peut considérer que l'entrepreneur n'est pas en mesure d'effectuer de façon permanente en cas de période de suspension de plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

67 SUSPENSION PAR LE PNUD

Le PNUD peut, par avis écrit à l'entrepreneur, suspendre pour une période déterminée, en tout ou en partie, les paiements à l'entrepreneur et/ou à l'obligation de l'entrepreneur de continuer à exécuter les travaux en vertu de ce contrat, si le PNUD a le seul pouvoir discrétionnaire :

- (a) toutes les conditions qui interfèrent, ou menacent d'interférer avec l'exécution réussie des Œuvres ou l'accomplissement de l'objectif de celle-ci, ou
- (b) l'entrepreneur n'aura pas, en tout ou en partie, omis d'exécuter l'une ou l'autre des modalités du ce contrat.

Après suspension au paragraphe a) ci-dessus, l'entrepreneur a droit au remboursement par le PNUD des coûts qui auront été dûment engagés conformément à ce contrat avant le début de la période de cette suspension.

La durée de ce contrat peut être prolongée par le PNUD pour une période égale à n'importe quelle période de suspension, en tenant compte de toutes les conditions spéciales qui peuvent faire en sorte que le délai supplémentaire d'achèvement des travaux soit différent de la période de suspension.

68 RÉSILIATION PAR LE PNUD

Le PNUD peut, malgré toute suspension en vertu de l'article 67 ci-dessus, résilier ce contrat pour cause ou commodité dans l'intérêt du PNUD sur un préavis écrit d'au moins quatorze (14) jours à l'entrepreneur.

À la résiliation de ce contrat :

- (a) L'entrepreneur doit prendre des mesures immédiates pour résilier son exécution du contrat de façon rapide et ordonnée, réduire les pertes et réduire au minimum d'autres dépenses, et
- (b) L'entrepreneur a le droit (à moins qu'une telle résiliation n'ait été causée par la violation du présent contrat par l'entrepreneur), d'être payé pour la partie des travaux terminée de façon satisfaisante et pour les matériaux et l'équipement dûment livrés au site à la date de résiliation pour l'incorporation aux travaux, ainsi que les coûts corroborés découlant d'engagements pris avant la date de résiliation ainsi que les coûts directs raisonnables corroborés engagés par l'entrepreneur en conséquence. de la résiliation, mais n'aura pas le droit de recevoir tout autre paiement ou autre paiement ou dommages-intérêts.

69 RÉSILIATION PAR L'ENTREPRENEUR

Dans le cas d'une violation alléguée par le PNUD du Contrat ou dans toute autre situation que l'entrepreneur considère raisonnablement comme lui permettant de résilier son exécution du contrat, l'entrepreneur doit rapidement donner un avis écrit au PNUD détaillant la nature et les circonstances de la violation ou d'une autre situation. Après avoir reconnu par écrit par le PNUD l'existence d'une telle violation et l'incapacité du PNUD d'y remédier, ou si le PNUD n'a pas répondu à cet avis dans les vingt (20) jours suivant sa réception, l'entrepreneur a le droit de résilier ce contrat en y donnant un préavis écrit de 30 jours. En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence d'une telle violation ou d'une autre situation mentionnée ci-dessus, la question doit être résolue conformément à l'article 71 de ces conditions générales.

À la résiliation de ce contrat en vertu de cette clause, les dispositions du paragraphe b) de l'article 68 de l'article 68 s'appliquent.

70 DROITS ET RECOURS DU PNUD

Rien dans ou en relation avec ce contrat ne peut être considéré comme un préjudice ou constituer une renonciation à d'autres droits ou recours du PNUD.

Le PNUD n'est pas responsable des conséquences ou des allégations fondées sur un acte ou une omission de la part du Gouvernement.

71 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dans le cas d'une réclamation, d'une controverse ou d'un différend découlant de ce contrat ou de toute violation de celui-ci, la procédure suivante de règlement de cette réclamation, controverse ou différend s'applique.

1 Notification

La partie lésée doit immédiatement aviser l'autre partie par écrit de la nature de la réclamation, de la controverse ou du différend allégué, au plus tard sept (7) jours après sa connaissance de son existence.

2 Consultation

À la réception de la notification fournie ci-dessus, les représentants des Parties entameront des consultations en vue de parvenir à un règlement à l'amiable de la réclamation, de la controverse ou du différend sans provoquer d'interruption des travaux.

3 Conciliation

Lorsque les représentants des Parties ne sont pas en mesure de parvenir à un tel règlement à l'amiable, l'une ou l'autre des parties peut demander la présentation de l'affaire à la conciliation conformément aux règles de conciliation de l'UNCITRAL, puis obtenir.

4 Arbitrage

Toute réclamation, controverse ou différend qui n'est pas réglé tel que prévu par les clauses 71.1 à 3 ci-dessus doit être renvoyé à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de l'UNCITRAL, puis obtenu. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue conformément à un arbitrage tel que le jugement final d'une telle controverse ou réclamation.

72 PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rien dans ou en rapport avec ce contrat ne peut être considéré comme une renonciation à l'un ou l'autre des privilèges et immunités des Nations Unies dont le PNUD fait partie intégrante.

73 Sécurité

L'entrepreneur doit :

- (a) mettre en place un plan de sécurité approprié et maintenir le plan de sécurité, en tenant compte de la situation sécuritaire dans le pays où les services sont fournis;
- (b) assumer tous les risques et responsabilités liés à la sécurité de l'entrepreneur et à la mise en œuvre complète du plan de sécurité.

Le PNUD se réserve le droit de vérifier si un tel plan est en place et de proposer des modifications au plan si nécessaire. Le défaut de maintenir et de mettre en œuvre un plan de sécurité approprié, comme il est requis ci-dessous, est considéré comme une violation de ce contrat. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur reste seul responsable de la sécurité de son personnel et des biens du PNUD sous sa garde, comme l'énoncé au paragraphe 4.1 ci-dessus.

74 VÉRIFICATION ET ENQUÊTES

Chaque facture payée par le PNUD est soumise à un audit post-paiement par les auditeurs, qu'ils soient internes ou externes, du PNUD ou des agents autorisés du PNUD à tout moment pendant la durée du contrat et pour une période de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation préalable du Contrat. Le PNUD a droit à un remboursement de l'entrepreneur pour tous les montants indiqués par ces audits qui ont été payés par le PNUD, à l'autre titre que conformément aux modalités du contrat. Si l'audit détermine que les fonds versés par le PNUD n'ont pas été utilisés selon les clauses contractuelles, la société remboursera ces fonds immédiatement. Lorsque l'entreprise ne rembourse pas ces fonds, le PNUD se réserve le droit de demander le recouvrement et/ou de prendre toute autre mesure comme il le juge nécessaire.

L'entrepreneur reconnaît et convient qu'à tout moment, le PNUD peut mener des enquêtes sur n'importe quel aspect du contrat, les obligations exécutées en vertu du contrat et les opérations de l'entrepreneur en général. Le droit du PNUD de mener une enquête et l'obligation de l'entrepreneur de se conformer à une telle enquête ne doivent pas expirer à l'expiration ou à la résiliation préalable du contrat. L'entrepreneur doit fournir sa pleine et opportune collaboration avec de telles inspections, vérifications ou enquêtes après paiement. Cette coopération comprend, sans s'y limiter, l'obligation de l'entrepreneur de mettre à disposition son personnel et toute documentation à cette fin et d'accorder au PNUD l'accès aux locaux de l'entrepreneur. L'Entrepreneur exige de ses agents, y compris, sans s'y limiter, les avocats, comptables ou autres conseillers de l'entrepreneur, qu'ils coopèrent raisonnablement avec les inspections, les audits post-paiement ou les enquêtes menées par le PNUD ci-dessous.

75 LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'entrepreneur accepte d'entreprendre tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucun des fonds du PNUD reçus dans le cadre de ce contrat n'est utilisé pour fournir un soutien aux personnes ou entités associées au terrorisme et que les bénéficiaires de tout montant fourni par le PNUD ci-dessous ne figurent pas sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité conformément à la résolution 1267 (1999). La liste peut être consultée via <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list> . Cette disposition doit être incluse dans tous les sous-contrats ou sous-accords conclus en vertu de ce contrat.

ANNEXE I : FORMATS DE SÉCURITÉ DES PERFORMANCES

GARANTIE BANCAIRE PERFORMANCE

À:.....

[INSÉRER LE NOM COMPLET ET L'ADRESSE DE RR ou BUREAU/DIVISION
DIRECTEUR DU PNUD]

Que..... [INSÉRER LE NOM ET
L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR] (ci-après appelé « l'entrepreneur ») a entrepris, dans la
pursuance du contrat no, daté, pour exécuter
..... [INSÉRER LE TITRE DU CONTRAT ET LA BRÈVE
DESCRIPTION DES ŒUVRES], (ci-après appelé « le contrat »);

ET CONSIDÉRANT qu'il a été stipulé par vous dans le dit contrat que l'entrepreneur vous
fournit une garantie bancaire par une banque reconnue pour la somme spécifiée dans celui-ci
comme garantie pour le respect de ses obligations conformément au contrat;

ET CONSIDÉRANT que nous avons accepté de donner à l'entrepreneur une telle garantie
bancaire;

MAINTENANT, par conséquent, nous affirmons irrévocablement que nous sommes le garant et
responsable pour vous, au nom de l'entrepreneur, jusqu'à un total de
[INSÉRER LE MONTANT DE LA GARANTIE EN CHIFFRES ET EN MOTS], une telle
somme étant payable dans les types et les proportions de devises dans lesquelles le prix du
contrat est payable, et nous nous engageons à vous payer, sur votre première demande écrite et
sans cavil ou argument, toute somme ou somme dans les limites de
[INSÉRER LE MONTANT DE LA GARANTIE] comme indiqué ci-contre sans que vous
n'avez besoin de prouver ou de montrer des motifs ou des raisons de votre demande pour la
somme spécifiée dans ce.

Par la présente, nous renonçons à la nécessité de votre demande de la dite dette de l'entrepreneur
avant de nous présenter la demande.

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou ajout ou autre modification des modalités du
contrat ou des travaux à effectuer dans ce cadre ou de l'un des documents contractuels qui
peuvent être faits entre vous et l'entrepreneur ne doit en aucune façon nous libérer de toute
responsabilité en vertu de cette garantie, et nous renonçons par la présente à l'avis de tout
changement de ce genre. , ajout ou modification.

Cette garantie est valable jusqu'à vingt-huit jours calend calend après la délivrance du certificat d'achèvement final.

SIGNATURE ET SCEAU DU GARANT

.....

NOM DE LA BANQUE

Adresse.....

Date.....

OBLIGATION DE PERFORMANCE

Par ce Bond [INSÉRER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR] en tant que directeur (ci-après appelé « l'entrepreneur ») et [INSÉRER NOM, TITRE LÉGAL ET ADRESSE DE CAUTIONNEMENT, SOCIÉTÉ BONDING OU COMPAGNIE D'ASSURANCE] que la caution (ci-après appelé « la caution ») sont tenus et fermement liés à [INSÉRER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'EMPLOYEUR] comme Obligée (ci-après appelé « l'employeur ») dans le montant de. [INSÉRER LE MONTANT DE L'OBLIGATION EN CHIFFRES ET EN MOTS], pour le paiement de quelle somme bien et vraiment être faite dans les types et les proportions de devises dans lesquelles le prix du contrat est payable, l'entrepreneur et la caution se lient eux-mêmes, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et attribue, conjointement et plusieurs, fermement par ces présents.

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a conclu un contrat avec l'employeur daté de [INSÉRER LE TITRE DU CONTRAT ET LA BRÈVE DESCRIPTION DES ŒUVRES] conformément aux documents, plans, spécifications et modifications qui, dans la mesure prévue dans les présentes, sont par renvoi en partie mentionnés dans les présentes et sont par la suite appelés le contrat.

Par conséquent, la condition de cette obligation est telle que, si l'entrepreneur exécute rapidement et fidèlement le dit contrat (y compris toute modification à cet égard), cette obligation sera nulle et non avenue; sinon, il restera en pleine force et en vigueur. Chaque fois que l'entrepreneur doit être , et déclaré par l'employeur comme étant, en défaut en vertu du contrat, l'employeur ayant exécuté les obligations de l'employeur ci-dessous, la caution peut rapidement remédier au défaut, ou doit rapidement:

(1) remplir le contrat conformément à ses modalités; Ou

(2) obtenir une soumission ou des soumissions de soumissionnaires qualifiés pour soumissionner à l'employeur pour l'achèvement du contrat conformément à ses modalités, et sur décision de l'employeur et de la caution du soumissionnaire le moins responsable, prendre des dispositions pour un contrat entre ce soumissionnaire et l'employeur et mettre à disposition au fur et à mesure que les travaux progressent (même s'il devrait y avoir un défaut ou une succession de défauts en vertu du contrat ou des contrats d'achèvement conclus en vertu de ce paragraphe) suffisamment de fonds pour payer le coût d'achèvement moins le solde du prix du contrat; mais ne dépassant pas, y compris les autres dépens et dommages-intérêts dont la Caution peut être responsable en l'espèce, le montant énoncé dans le premier paragraphe de la loi. Le terme « solde du prix contractuel », tel qu'il est utilisé dans le ce paragraphe, signifie le montant total payable par l'employeur à l'entrepreneur en vertu du contrat, moins le montant dûment versé par l'employeur à l'entrepreneur; Ou

(3) verser à l'employeur le montant requis par l'employeur pour remplir le contrat conformément à ses modalités, jusqu'à un total ne dépassant pas le montant de cette obligation.

La Caution ne sera pas responsable d'une somme supérieure à la pénalité spécifiée de ce cautionnement.

Aucun droit d'action ne s'accumulera sur cette obligation à l'égard ou à l'usage d'une personne ou d'une société autre que l'employeur nommé en l'espèce ou des héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et assignés de l'employeur.

Dans son témoignage, l'entrepreneur a mis la main à la main et apposé son sceau, et la Caution a causé ces cadeaux à sceller avec son sceau d'entreprise dûment attesté par la signature de son représentant légal, ce jour de 2000

SIGNÉ SUR: SIGNÉ SUR:

AU NOM DE : AU NOM DE :

NOM & TITRE: NOM & TITRE: